

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 21 novembre 2005

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

SOLDES EN ESPÈCES EN DEVISE ÉTRANGÈRE DÉTENUS DANS DES COMPTES RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE

MODIFICATIONS AUX NOTES ET DIRECTIVES DE L'ÉTAT A DU FORMULAIRE « RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES » – POLITIQUE C-3

Résumé

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux Notes et directives de l'État A de la Politique C-3 de la Bourse. Ces modifications visent à permettre que soient considérés comme actifs admissibles les soldes en espèces en devises étrangères détenus auprès d'un fiduciaire de comptes enregistrés qui se qualifie comme une institution agréée et qui est une institution participante, soit de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), soit de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 173-2005

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles et Politiques ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles et Politiques sur recommandation du Comité spécial. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs au projet de modifications aux Notes et directives de l'État A de la Politique C-3 de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



SOLDES EN ESPÈCES EN DEVISE ÉTRANGÈRE DÉTENUS DANS DES COMPTES RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE

- MODIFICATIONS AUX NOTES ET DIRECTIVES DE L'ÉTAT A DU FORMULAIRE « RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES » -- POLITIQUE C-3

I SOMMAIRE

A) Règles actuelles

Les règles actuelles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) considèrent les soldes en espèces en devise étrangère dans des Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR) comme étant des actifs admissibles, à condition qu'ils soient détenus par un fiduciaire qui est une institution agréée et qu'ils soient assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou la Régie de l'assurance-dépôt du Québec (RADQ). Étant donné que la SADC et la RADQ n'offrent pas d'assurance pour les soldes en espèces en devise étrangère, ces soldes, lorsqu'ils sont détenus dans des comptes REÉR, sont traités comme des actifs non admissibles.

B) La problématique

Les règles actuelles ont pour effet que les soldes en espèces en devise étrangère détenus dans des comptes REÉR entraînent une pénalité de capital pour les participants agréés. Cela est à la fois inapproprié et incompatible avec le traitement des autres actifs détenus par un participant agréé auprès d'une institution agréée. Dans aucun

autre cas la formule de capital n'exige, pour qu'un participant agréé puisse traiter un actif détenu pour lui par une institution agréée comme un actif admissible, que cet actif soit admissible à la couverture d'assurance-dépôt de la SADC ou de la RADQ.¹

Il a été conclu qu'il était approprié de traiter comme des actifs admissibles les soldes en espèces en devise étrangère qui sont détenus dans une institution agréée qui est un organisme participant, soit de la SADC, soit de l'AMF². Il y a donc lieu de modifier la réglementation actuelle de la Bourse afin de permettre un tel traitement.

C) Objectif

La présente proposition de modification réglementaire vise à permettre le classement comme actifs admissibles des soldes en espèces en devise étrangère détenus dans une institution agréée qui est un organisme participant, soit de la SADC, soit de l'AMF (à l'égard de l'assurance-dépôt).

D) Conséquences des règles proposées

Il est estimé que les modifications proposées aux Notes et directives de l'État A du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes », Politique C-3 de la Bourse, n'auront pas d'incidence sur la structure des marchés, l'uniformité de traitement entre les participants agréés, la concurrence, les coûts de conformité et la conformité aux autres règles.

¹ Depuis la création de l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 1^{er} février 2004, la RADQ n'existe plus et c'est maintenant l'AMF qui est responsable de la protection des dépôts faits par les épargnants auprès des institutions financières à charte québécoise. Ce transfert de responsabilité à l'AMF n'a changé en rien la nature de la protection qu'accordait la RADQ. Par ailleurs, les protections accordées par la RADQ sont identiques à celles offertes par la SADC.

² Voir note 1 ci-dessus. Tout le reste du texte de la présente analyse fait référence à l'AMF plutôt qu'à la RADQ.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A) Règles actuelles et modifications proposées

Il n'a pas été jugé nécessaire de procéder à une analyse détaillée.

B) Autres questions et solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée.

C) Comparaison avec des dispositions similaires

Il n'a pas été jugé nécessaire d'effectuer la comparaison avec les dispositions similaires du Royaume-Uni et des États-Unis.

D) Incidence des modifications sur les systèmes

Il est estimé que la mise en œuvre des modifications proposées n'aura pas d'incidence sur les systèmes en ce qui concerne les participants agréés ou le public. L'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) est également en train d'adopter des modifications identiques.

E) Intérêt des marchés financiers

La Bourse a déterminé que la modification réglementaire proposée ne porte pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

F) Intérêt public

La modification réglementaire proposée vise à normaliser les pratiques de la profession dans les cas où c'est nécessaire ou souhaitable pour la protection des investisseurs.

La modification proposée n'entraînera pas de discrimination injuste entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les participants agréés ou d'autres intervenants. Elle n'impose pas à la concurrence un fardeau qui ne serait pas

nécessaire ou approprié en fonction des objectifs indiqués ci-dessus.

Il a également été estimé que les modifications proposées sont d'intérêt public, puisqu'elles visent à éliminer un fardeau réglementaire inutile pour les participants agréés et le public investisseur.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Tel qu'indiqué ci-dessus, les modifications réglementaires proposées visent à éliminer un fardeau réglementaire inutile pour les participants agréés et le public investisseur. Il est estimé que cette modification sera efficace par rapport à cet objectif.

B) Processus

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Les modifications sont ensuite soumises au Comité des Règles et Politiques de la Bourse. Une fois l'approbation du Comité des Règles et Politiques obtenue, le projet sera simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

IV RÉFÉRENCE

- Politique C-3 de Bourse de Montréal Inc. – « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes.

ÉTAT A
NOTES ET DIRECTIVES

[les chiffres comparatifs ne doivent être présentés qu'à la date de vérification uniquement]

Ligne 2 – Les fiduciaires pour les comptes REER ou autres comptes semblables doivent se qualifier comme institution agréée et ces comptes doivent être assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans toute la mesure de la couverture possible. Dans le cas contraire, la totalité du solde détenu en fiducie doit être présentée par le membre comme un actif non admissible à la ligne 28. ~~Les soldes de comptes REER ou d'autres comptes semblables~~ Les REER et autres soldes semblables détenus auprès de tels fiduciaires et pour lesquels il n'y a pas de couverture de la SADC ou de l'AMF comme, par exemple, les comptes en devise étrangère, peuvent être classés comme actifs admissibles ~~doivent être assurés par la Société d'assurance-dépôt du Canada (SADC) ou la Régie de l'assurance-dépôt du Québec (RADQ)~~. Le nom des fiduciaires des comptes REER utilisés par le membre ~~doivent être indiqués~~ doit être indiqué au Tableau 4.